

Partenariats financés par le HCR : Modifications en 2025

Mesures exceptionnelles pour les partenaires financés

Cette orientation fournit une mise à jour à tous les partenaires financés sur les mesures temporaires introduites par le HCR pour 2025. Ces mesures sont spécifiques à l'environnement financier actuel et prévalent lorsqu'elles diffèrent de la [Note d'orientation externe sur la gestion des partenariats financés](#) standard du HCR.

1. Nouveaux accords de partenariat

Compte tenu des contraintes de financement et de la suspension de certaines activités, les opérations du HCR doivent évaluer avec soin l'opportunité de conclure de nouveaux accords de partenariat :

- Les entités du HCR doivent évaluer avec soin la nécessité, la portée et la valeur de tout nouvel accord de partenariat.
- Pour tout nouvel accord signé, le premier prépaiement sera limité à 25 % de la valeur totale de l'accord.
 - Cette limite s'applique quel que soit le niveau de risque évalué du projet ou du partenaire et vise uniquement à réduire l'exposition financière du HCR au cours de l'année 2025.
 - Cela ne s'applique pas à l'Accord de subvention, où le montant total continue d'être libéré.

2. Paiements anticipés

Les paiements anticipés ultérieurs (le deuxième ou les suivants) au titre d'un accord en 2025 ne seront débloqués que dans les conditions suivantes :

- **La vérification financière** la plus récente **confirme qu'au moins 75 %** de tous les paiements anticipés antérieurs ont été dépensés aux fins du projet - y compris les **fonds restants non dépensés en 2024**.
- Le prépaiement demandé **n'excède pas trois mois** des fonds requis prévus, sauf si :
 - i. La période de mise en œuvre du plan de travail de projet se termine peu après. Dans ce cas, le versement anticipé suivant peut être considéré comme **définitif**. ou
 - ii. D'autres exceptions sont discutées et autorisées par écrit par le HCR.
- Veuillez noter que les dates d'échéance des rapports PFR dans les accords de partenariat **peuvent ne plus s'appliquer**, sauf si les conditions du donateur l'exigent. Ces dates ne sont données qu'à **titre indicatif pour l'établissement des rapports**.

3. Dépenses avant la date de début du projet

- Toute dépense qu'un partenaire prévoit d'engager **avant la date officielle de début d'un plan de travail de projet** doit recevoir **l'approbation écrite préalable** du HCR.
- Le HCR ne remboursera aucune **dépense préfinancée ni aucun engagement** pris avant la date de démarrage, sauf **autorisation écrite formelle**.
- Les Partenaires doivent déclarer les dépenses dans le Rapport financier du projet (PFR) uniquement **par rapport aux montants de prépaiement débloqués par le HCR** ; les PFR ne doivent pas inclure les dépenses préfinancées approuvées qui dépassent les prépaiements du HCR.

4. Retour des revenus divers

- Pour tout **gain de change, remboursement de TVA ou autre revenu divers** supérieur à **500 USD par accord** (à partir de 2024 ou avant), le HCR demandera un remboursement.
- Si votre organisation a un **accord 2025 actif**, ces montants d'un plan de travail de projet 2024 ou antérieur peuvent être déduits des **paiements anticipés** du plan de travail de projet 2025 si le partenaire en est d'accord. Veuillez vous référer **aux Orientations externes du HCR : Recouvrement des fonds de partenariat** pour plus de détails.
- Nonobstant ce qui précède, tous les revenus d'intérêts seront restitués au HCR **si les règles financières du Partenaire l'exigent**, conformément à l'article 6 des [Modalités de partenariat](#).

5. Flexibilité budgétaire pour les plans de travail de projet 2025 Avenants

Si le plan de travail de votre projet 2025 a été modifié (ou est en cours de modification) pour **réduire à la fois le budget total et la période de mise en œuvre**, il est acceptable que les dépenses **dépassent les limites de flexibilité budgétaire au niveau des produits** au cours de l'année 2025, quelle que soit l'évaluation initiale des risques incluse dans votre contrat. Cette flexibilité s'applique à tous les PFR, à condition que le montant total du plan financier approuvé ne soit

pas dépassé. **Elle doit être clairement documentée dans votre PFR à des fins d'audit.** Toutefois, si un produit est lié à une contribution d'un donateur qui exige des rapports stricts, **cette flexibilité ne s'applique pas.**

 Veuillez contacter votre point focal HCR dans l'Entité-pays pour toute question ou clarification.